



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation de la circulation et du stationnement
N°2026/195**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par la société CIRCET sollicitant un arrêté temporaire de circulation pour des travaux de tirage de câble fibre optique au droit du 18 chemin de la Procession à Portiragnes ;

VU le plan de situation transmis à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage de câble fibre optique, sans travaux de génie civil, doivent être réalisés au droit du 18 chemin de la Procession à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne temporaire à la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement chemin de la Procession, pendant la durée de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation temporaire d'intervention

La société CIRCET est autorisée à intervenir sur le domaine public communal afin de réaliser des travaux de tirage de câble fibre optique au droit du 18 chemin de la Procession à Portiragnes.

Cette autorisation est accordée à compter du 22 juillet 2026, pour une durée prévisionnelle de trois jours calendaires.

Article 2 – Réglementation temporaire de la circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra être temporairement perturbée au droit du chantier.

La circulation sera maintenue par alternat manuel, mis en place et assuré par l'entreprise intervenante, selon les nécessités du chantier et dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.

La circulation ne pourra être interrompue totalement qu'en cas de nécessité absolue liée à la sécurité immédiate du chantier, et pour une durée strictement limitée.

Article 3 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tous véhicules, y compris les véhicules légers et les poids lourds, sera interdit au droit de la zone d'intervention, chemin de la Procession, pendant toute la durée du chantier.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

Article 4 – Sécurité des piétons et des riverains

L'entreprise intervenante devra garantir en permanence la sécurité des piétons, des riverains et des accès aux propriétés privées.

L'accès des riverains, des véhicules de secours, des services publics et des véhicules de collecte devra être maintenu autant que possible. En cas d'impossibilité ponctuelle, l'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour limiter la gêne occasionnée.

Article 5 – Signalisation du chantier

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, maintenue en bon état et retirée par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise devra veiller à la parfaite visibilité du chantier de jour comme de nuit, ainsi qu'à la sécurisation de l'emprise utilisée.

Article 6 – Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise intervenante demeure seule responsable des accidents, dommages ou désordres pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public, de la signalisation mise en place ou de toute insuffisance de protection du chantier.

Elle devra prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et la libre circulation des usagers dans les meilleures conditions possibles.

Article 7 – Remise en état du domaine public

À l'issue de l'intervention, l'entreprise devra procéder sans délai au retrait de la signalisation temporaire et à la remise en état complète des lieux.

Aucun dépôt de matériel, obstacle ou élément de chantier ne devra subsister sur le domaine public après la fin de l'intervention.

Article 8— Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



